*Proposition de complément au règlement général type de commune / Introduction facultative de conseillers généraux suppléants ou de* conseillères générales suppléantes

*Art. 19, al. 1*

1Aucun membre ou membre suppléant du Conseil général, aucun membre du Conseil communal ou d’une commission … (suite de phrase inchangée*)*

*Art. 20*

Les membres ou membres suppléants du Conseil général et les membres du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités … (suite de phrase inchangée)

*Élection des*

*Suppléants-es Art. 21bis (nouveau)*

1Les conseillers généraux suppléants et conseillères générales suppléantes sont élus-e-s en même temps et sur la même liste que les conseillers généraux et conseillères générales.

2Les conseillers généraux suppléants et conseillères générales suppléantes viennent sur la liste après les membres élus du Conseil général dans l’ordre des suffrages obtenus.

3En cas d’égalité de suffrages nominatifs, le sort décide.

4Les listes ont droit à un conseiller général suppléant ou à une conseillère générale suppléante par tranche de cinq conseillers généraux ou conseillères générales, mais au maximum cinq.

5Les listes qui ont moins de cinq conseillers généraux ou conseillères générales ont droit à un conseiller général suppléant ou une conseillère générale suppléante.

*Art. 24, al. 1 et 2*

1En cas de vacance de siège durant la période administrative, le conseiller général ou la conseillère générale qui quitte le Conseil général est remplacé-e par le premier conseiller général suppléant ou la première conseillère générale suppléante de la même liste. Si ce dernier ou cette dernière refuse le siège, il ou elle perd définitivement son statut de conseiller général suppléant ou de conseillère générale suppléante.

2S’il n’y a plus de conseiller général suppléant ou de conseillère générale suppléante, une élection complémentaire doit avoir lieu.

*Art. 38, al. 3 et 4*

*3*(Début de phrase inchangé) …adressée ou remise au domicile de chaque membre ou membre suppléant du Conseil général, au minimum … (fin de phrase inchangée).

*4*(Début de phrase inchangé) … , tout comme les rapports à l’intention des membres ou membres suppléants du Conseil général. (Suite d’article inchangée*)*

*Art. 39, al. 1, 2, 3 à 5 (nouveaux)*

*1*Tout membre du Conseil général empêché d’assister à une séance doit en informer le président*.*

*2*Les membres du Conseil général empêchés d’assister à une séance peuvent se faire remplacer par des membres suppléants.

*3*Les membres suppléants ne peuvent remplacer que les membres du Conseil général de la liste sur laquelle ils sont élus.

4L'annonce de la suppléance doit être faite au président jusqu'à l'ouverture de la séance.

5Alinéa 2 actuel.

*Art. 96bis (nouveau)*

Les membres suppléants peuvent être désignés pour représenter leur groupe dans les commissions nommées par le Conseil général.